Annexe 1

(1) ***L'article R181-13 3° prévoit que le dossier doit comporter « Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ». Pour les parcelles appartenant à la commune de Saint-Georges d'Oléron et à Mme Simone Vauzelle (p.34), il est attendu la production de documents permettant d'attester d'un droit d'occupation (actes notariés, conventions, a minima courriers simples…).***

Dans le listing communiqué au dossier de demande d'autorisation (et repris ci-dessous), il faut considérer trois types de propriétaires se distinguent : Eau 17, commune de Saint-Georges-d'Oléron et propriétaires privés.

Avant tout, il faut noter que les parcelles ZL0051 et ZM0055 ne font pas partie du lagunage commun et sont donc à exclure du listing.

Par ailleurs, toutes les parcelles appartenant à Eau 17 ne sont pas concernées par la présente demande. Ainsi, reste à régler la question des parcelles privées communales et particulières.

	Numéro de parcelles	**Propriétaire**
STEP Les petits Marais – Saint-Denis-d'Oléron	AN0188	EAU 17
STEP Chaucre – Saint-Georges-d'Oléron	HM0069	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0055	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0059	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0056	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0058	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0057	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0068	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0063	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0064	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0077	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0070	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0074	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0075	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0067	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0073	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0066	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0072	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0071	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0052	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0076	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0079	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0080	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0082	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0081	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	HM0053	Commune de Saint-Georges-d'Oléron

	Numéro de parcelles	Propriétaire
STEP Chaucre – Saint-Georges-d'Oléron	HM0065	COUSSY ALBERT
	HM0078	GAILLARD GUSTAVE
	HM0054	MOREAU MAXIME
	HM0060	PROPRIETAIRES DU BND 337 HM0060
	HM0062	PROPRIETAIRES DU BND 337 HM0062
	HM0061	ROBERT CLAUDE

STEP Bourg – Saint-Georges-d'Oléron	AC0006	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	AC0007	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	AC0158	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	AC0023	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	AC0160	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
	AC0019	Commune de Saint-Georges-d'Oléron
Lagunage commun	~~ZL0051~~	~~Commune de Saint-Georges-d'Oléron~~
	ZL0052	EAU 17
	ZL0053	EAU 17
	ZL0054	EAU 17
	~~ZM0055~~	~~Mme Simone VAUZELLE~~
	ZM0001	EAU 17
	ZM0082	EAU 17

S'agissant des parcelles dont la propriété est actuellement celle de la commune de Saint-Georges-d'Oléron, elles vont prochainement être cédées à Eau 17. Veuillez trouver en PJ le courrier transmis à la mairie en date du 7 mai 2026.

Concernant les parcelles des six particuliers :

- Maxime MOREAU, Albert COUSSY : pas d'adresse ;
- Gustave GAILLARD : décédé mais pas de successeur identifié ;
- Propriétaires des BND : plus de gestionnaire identifié ;
- Claude ROBERT : courrier transmis pour promesse de vente (cf. en PJ le courrier en date du 7 mai 2026.

(2) ***Un trop-plein est présent sur le PRG Saint-Georges-d'Oléron. Sa condamnation est envisagée (p.41).***
Une échéance de réalisation est à proposer pour les travaux. Dans la négative, une surveillance doit être mise en œuvre conformément à l'art. 17 paragraphe II de l'arrêté de 2015 « Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier. »

Le trop-plein du PRG va être physiquement déconnecté en juin 2026, les travaux seront réalisés par la RESE.

(3) ***Le dossier évoque un suivi du milieu récepteur (p.176). Celui-ci devra comporter a minima 3 points (amont rejet lagune, aval rejet lagune, ouvrage à la mer). Le protocole correspondant est à proposer (méthodologie, paramètres, calendrier…).***
Les données acquises devront alimenter la réalisation d'un diagnostic attendu pour 2029 et ayant pour objectifs :

- ***de qualifier l'incidence du rejet sur le milieu récepteur (canal de Lachenaud et zone littorale) à partir des données disponibles (résultats suivi, autres données qualité de l'eau, débits, dilution…) et en tenant compte des dépassements observés sur les paramètres bactériologiques en sortie de lagunage ;***
- ***de statuer sur le fonctionnement du système de lagunage, le dossier évoquant plusieurs possibilités s'agissant des concentrations bactériologiques relevées en sortie (contaminations animales, dégradation d'un bassin et/ou temps de séjour) ;***
- ***de proposer des mesures correctives permettant d'améliorer sur le long terme la qualité bactériologique des eaux en sortie de lagunage.***

Eau 17 propose en effet un suivi du milieu récepteur en sortie de lagunage.
Le suivi du milieu récepteur a plusieurs objectifs :

- Évaluer l'impact du rejet des lagunes de finition sur le cours d'eau récepteur ;
- Vérifier le respect du bon état des masses d'eau (DCE) et l'absence de dégradation significative entre l'amont et l'aval du rejet ;
- Apprécier l'évolution de la qualité physico-chimique et microbiologique entre l'amont et l'aval du rejet.

Localisation des points :

A contrario de la proposition de suivre trois points (amont rejet lagune, aval rejet lagune, ouvrage à la mer) Eau 17 propose un suivi basé uniquement sur deux points (coordonnées à déterminer) :

- **Point Ramont – Amont du rejet de la lagune**
  - Situé sur le cours d'eau en amont hydraulique du point de rejet ;
  - Critères d'implantation : Hors influence directe du rejet, écoulement homogène, absence d'autre rejet immédiat, accessibilité et pérennité du point de suivi.

- **Point Raval – Aval du rejet de la lagune**
  - Situé en aval hydraulique, après mélange homogène du rejet avec le cours d'eau ;
  - Critères d'implantation : Distance ajustée selon débit, largeur, vitesse du cours d'eau (généralement entre 20 et 100 m), éviter les zones de stagnation ou d'influence tidale trop marquée.

Le troisième point de suivi « ouvrage à la mer » ne semble pas particulièrement pertinent car il correspond à un rejet mixte d'eaux pluviales, d'eaux de marais par ailleurs situé à plusieurs centaines de mètres du point de rejet des lagunes dans le canal de Lachenaud.

Dans ces conditions, des résultats d'analyse seraient difficiles à interpréter sur l'influence ou non du rejet lagunaire.

Paramètres de suivi :

Les paramètres qui seront suivis seront :

- Paramètres physico-chimique de terrain : température, pH, conductivité, oxygène dissous, saturation en O2 ;

- Paramètres en laboratoire :
    - Paramètres organiques : DBO5, DCO, MES
    - Paramètres azotés : NH4+, NO2-, NO3-, azote global/NTK
    - Paramètres phosphorés : phosphore total, orthophosphates.
    - Paramètres microbiologiques : E. Coli, Entérocoques fécaux ;

Fréquence et calendrier de suivi :

4 campagnes annuelles pendant une durée de trois ans seront réalisées :

- Période hivernale hautes eaux ;
- Printemps ;
- Été basses eaux (et forte fréquentation estivale) ;
- Automne.

Cette saisonnalité permet :

- De couvrir les variations hydrologiques ;
- D'intégrer la forte variabilité touristique estivale des charges d'assainissement sur Oléron.

Exploitation des résultats :

Les résultats feront l'objet :

- D'une comparaison amont/aval afin d'identifier l'impact du rejet dans le cours d'eau ;
- D'une analyse saisonnière ;
- D'une comparaison aux normes DCE.

Comme mentionné par la DDTM, les données acquises alimenteront également le diagnostic attendu pour 2029 avec pour objectifs :

- De qualifier l'incidence du rejet sur le milieu récepteur (canal de Lachenaud) à partir des données disponibles et en tenant compte des dépassements observés sur les paramètres bactériologiques en sortie de lagunage ;
- De statuer sur le fonctionnement du système de lagunage.

Le dossier a été modifié en ce sens au sein du paragraphe « 2.4.2. Mesures concernant le milieu physique : eaux superficielles, eaux souterraines, sols et usages de l'eau » dans « E. Etude d'impact ».

(4) ***Le dossier présente une analyse de la situation des futures charges à traiter en fonction de l'urbanisation à l'horizon 2025-2030 (p.101 à 105).***
Il est nécessaire d'expliquer quelles sont les actions qui vont être engagées notamment s'agissant du système d'assainissement de Saint-Georges-d'Oléron (bourg) compte-tenu de l'urbanisation attendue (augmentation de la station à programmer, renforcement des capacités de pompage).

S'agissant des postes de pompage, Eau 17 procèdera à l'augmentation de leurs capacités selon les besoins parallèlement à l'évolution de l'urbanisation.

Concernant la station, une analyse poussée des flux d'entrée/sortie sur la base de nouveaux dispositifs d'autosurveillance doit être menée en associant les estimations d'urbanisation à court terme pour évaluer la capacité réelle restante de la station.
Par ailleurs il est proposé à l'occasion de cette demande de compléments de modifier la capacité hydraulique de référence de 2 125 m^3/j qui correspond historiquement au volume journalier moyen de temps sec.
Or la capacité réelle de la station est de 3 365 m^3/j (volume journalier moyen de temps de pluie).
(cf. document de conception originelle de la station de 1986).
Sur la base de ces différents éléments, si le besoin est avéré, un programme d'extension de la station pourra être engagée par Eau 17.

Annexe 2

(1) ***Communiquer le diagnostic permanent en cours de réalisation (p.96), ce document étant nécessaire à la bonne compréhension du fonctionnement des systèmes d'assainissement.***

Le diagnostic permanent à jour vous est transmis en annexe.

(2) ***Des by-pass figurent sur les synoptiques des stations de Saint-Georges-d'Oléron (bourg – p.97) et Saint-Georges-d'Oléron (Chaucre – p.98). Leurs fonctionnements doivent être expliqués.***

Les by-pass sont indiqués uniquement en légende pour rappeler la définition du point A5.
Toutefois, ils comportent dans les deux cas la mention « Sans objet ». En effet, il n'existe pas de by-pass sur ces stations.
Sur la station de Saint-Georges-d'Oléron bourg il existe toutefois un trop-plein sur le PR eaux traitées qui se situe en aval du point A4.

(3) ***Transmettre les 3 manuels d'autosurveillance lorsque leur actualisation prévue 2026 sera effective (p. 97)***

Ces manuels – version 2026 - se situent en Annexe 10. Ces manuels sont en cours de validation par les services de la DDTM et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

(4) ***Il convient de préciser si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R.211-23 ou si un projet est envisagé (description attendue le cas échéant conformément à l'article D. 181-15-1 I 4°).***

Les eaux usées traitées des stations ne font pas l'objet d'une réutilisation.
Un projet potentiel de borne de réutilisation des eaux usées traitées est envisagé sur la station de Saint-Georges bourg.

(5) ***Le dossier fait référence au SAGE Isle-Dronne qu'il convient de supprimer (p.126). Par ailleurs une analyse détaillée de la compatibilité et de la conformité avec le SAGE Charente doit être produite.***

La référence au SAGE Isle-Dronne a été supprimée.
L'analyse de la compatibilité avec le SAGE Charente avait été réalisée au paragraphe « 6.1.2. Comptabilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente ».

(6) ***Concernant l'ouvrage de rejet en mer, celui-ci devra faire l'objet d'une régularisation en sollicitant la délivrance d'une Convention d'Utilisation du Domaine Public Maritime auprès du service littoral de la DDTM.***

Il n'existe pas d'ouvrage de rejet en mer.

(7) ***Dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité :***
Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.
Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/.
Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur :
https:// depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/ressources/index.html.
Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public.
Il est donc recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe du dossier.

Les données brutes de biodiversité acquises au cours des études ont été déposées sur la plateforme https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/.
Le récépissé se situe en pièce jointe.

<u>Demande complémentaire Eau 17</u> :

Eau 17 souhaite apporter une modification concernant la capacité hydraulique de la station de Saint-Georges-d'Oléron bourg.

La valeur retenue historiquement est de 2 125 m^3/j, ce qui correspond au volume journalier par temps sec mais ne reflète pas la véritable capacité de la station.

En effet, cette dernière est en réalité de 3 365 m^3/j correspondant au volume journalier maximal par temps de pluie.

Ces données ont été reprises du document de conception initiale de la station datant de 1986 lequel est joint en annexe.